

**ARRETE DU MAIRE  
PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE LA CIRCULATION  
Route des Landes**

**Le Maire de 25660 GENNES,**

- Vu les articles L 2212.2, L 2213.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les dispositions du Code de la Route,
- Vu la demande de l'entreprise BOUVRESSE TP dans le cadre du projet « MARE FORESTIERE » financé par écocontribution, la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs relative à la restauration d'une mare forestière
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation au route des Landes au niveau de la parcelle B021 afin de permettre la restauration d'une mare forestière

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Afin de permettre la réalisation de ces travaux, le chantier pourra empiéter sur la moitié de la rue des landes à compter du 17/09/2024 jusqu'au 19/09/2024 durant 3 jours calendaires, pour permettre la restauration d'une mare forestière. Pendant la période des travaux, la circulation se fera par alternat par panneaux B15/C18, ou signaux manuels K10, sur zone de chantier.

**ARTICLE 2 :** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ce secteur de la route des Landes, sur le territoire de la commune de Gennes, sera limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise BOUVRESSE TP.

**ARTICLE 4 :** Madame la Commandante de la communauté de brigades de gendarmerie de Besançon-Tarragonoz, Monsieur le Maire de la commune de Gennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GENNES, le 16/09/2024

Le Maire,  
Jean SIMONDON

Publié le 16/09/2024 sur le site internet de la mairie  
Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte,  
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif  
dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

